

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU 12 SEPTEMBRE 2017

RP : 141 /2016
N° 118 du 12 / 09 / 2017

Affaire : Ministère public

C/

Sam Alexandre Zorti

Infractions: Abus de biens sociaux, Faux usage de faux en écritures privées, escroquerie et faux en écritures publiques

Parties Civiles :

K-Energie SA et Monsieur Ibrahima Kassus DIOUBATE, faisant éléction de domicile en les études de Me Abdoul Aziz BARRY, Bernard FEINDOUNHOU, Papa Demba SENE et Abdourahmane SO, Avocats à la cour.

(décision)

(Voir Dispositif)

Le Tribunal de Première Instance de Kaloum-Conakry 1 (République de Guinée), en son audience correctionnelle du Douze septembre Deux mille Dix Sept, à laquelle siégeait **Monsieur Ibrahima Sory 1 TOUNKARA**, Président de la deuxième section correctionnelle, en présence de Monsieur Algassimou **DIALLO**, Substitut du Procureur de la République, avec l'assistance de Maître **Alseny FOFANA**, Greffier en Chef, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Dans la cause

Entre :

Le Ministère Public partie poursuivante;

Contre :

1-Sam Alexandre ZORMATI; né le 04 janvier 1969 à Paris (France), nationalité française, homme d'affaire, administrateur de la Société "K-ENERGIE S.A, domicilié au 4 Rue des frères Essafa 2046 sidi Daoud, Tunisie ;

Non détenu

Débats : le jugement suivant a été rendu après que la cause ait été débattue à plusieurs audiences publiques et mise en délibéré pour décision être rendue à l'audience de ce jour ;

LE TRIBUNAL :

Attendu que par exploit en date du 07 /06 /2017 de Maître Joseph Fakaba OULARE, Huissier de Justice près les juridictions de la Cour d'appel de Conakry, la Société anonyme " K-ENERGIE et Ibrahima Kassus DIOUBATE citaient directement le nommé SAM ALEXANDRE ZORMATI par devant le Tribunal Correctionnel de ce siège pour avoir à Conakry courant année 2015, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription extinctive de l'action publique de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société " K-ENERGIE" SA, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales ou favoriser une autre personne morale dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement et dans les mêmes circonstances de lieux et de temps altéré frauduleusement la vérité de nature à causer un préjudice à la société K ENERGIE SA pour constater comme vrais de faits faux dans un acte ayant pour objet cette constatation et en même temps fait usage d'une



fausse qualité et employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'une fausse entreprise et par ce moyen escroqué une partie de la fortune de la société " K ENERGIE SA ;

Faits prévus et punis par les articles 891 de l'AUS-GIE, 155 et 430 du code pénal ;

SUR LES FAITS :

Attendu que dans la citation du 07 Juin 2017 la société K ENERGIE SA et Ibrahim Kassus DIOUBATE exposent que l'Etat Guinéen avait signé en août 2014, un contrat de fourniture d'électricité avec K- ENERGIE SA et MIAMI CAPITAL HOLDING CORPORATION ;

Qu'en janvier 2015 la Banque UBA avait ouvert une ligne de crédit pour K-ENERGIE SA pour payer la somme de 51 000 000 de dollars US représentant la valeur des turbines que celle-ci avait achetée avec Power Système INC ;

Qu'en janvier 2016, SAM Alexandre Zormati avait créé une nouvelle société dénommée " MIAMI CAPITAL GROUP CORPORATION" avec l'adresse que la société MIAMI CAPITAL HOLDING CORPORATION" avait créée en 2014 pour faire transférer la propriété des turbines à sa nouvelle société à l'aide d'un faux titre de propriété et d'une fausse attestation ;

Que SAM Alexandre Zormati avait transporté la turbine de 17 000 000 de dollars aux USA et signé par personne interposée un contrat de fourniture d'électricité avec l'Etat Guinéen pour deux ans avec une valeur de 20. 000. 000 de dollars en lieu et place de " K-ENERGIE SA" ;

C'est pourquoi ils sollicitent du Tribunal de recevoir leur action, déclarer SAM Alexandre Zormati coupable des délits d'abus de bien sociaux, d'instigation de faux en écritures publiques et privées, d'escroquerie, et le condamner à leur profit au paiement de cinq cent million de dollars pour toutes causes de préjudices confondus, ordonner la contrainte par corps et l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant tous recours ;

Attendu qu'au cours des débats à l'audience publique et lors de son réquisitoire oral le Ministère Public a fait observer que la partie civile Monsieur Ibrahim Kassus DIOUBATE avait saisi au mois de février 2016 le Doyen des juges d'instruction du TPI de Kaloum d'une plainte avec constitution de partie civile contre le prévenu SAM Alexandre Zormati pour les mêmes faits ;

Qu'à l'issue de l'information judiciaire ouverte à cet effet, le Doyen des juges d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu en faveur du prévenu ;

Que c'est pourquoi il requiert du Tribunal de renvoyer la partie civile à mieux se pourvoir ;

Qu'en réplique, la partie civile expose que l'ordonnance de non-lieu dont il s'agit n'a pas le caractère d'une décision définitive pour donner lieu à l'application de la règle non bis in idem ;

Qu'elle soutient que cette ordonnance de non-lieu a été rendue en fait et non en droit et elle a d'ailleurs été rendue sur la base d'un faux, c'est pourquoi, il faut en application de l'article 2 CPP reprendre l'instance ;

Que partant elle réitère les mêmes prétentions contenues dans la citation ayant saisi le Tribunal ;

Attendu que le prévenu n'a jamais comparu l'audience pour se défendre des faits à lui reproché ;

Qu'il y'a lieu de statuer par défaut à son égard conformément aux dispositions de l'article 564 du code de procédure pénale ;

DISCUSSIONS

En la forme :

Attendu que l'article 295 al 1 du code de procédure pénale dispose: « l'inculpé en faveur duquel le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu ne peut plus être recherché à raison du même fait à moins qu'il ne survienne de charges nouvelles. »

Que l'article 296 du même code précise: « il appartient au ministère public et à lui seul, de décider s'il y'a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles. »

Attendu par ailleurs qu'il est de principe en Droit que "Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement une seconde fois à raison des mêmes faits"

(non bis in idem) ;

Que dans le cas de l'espèce, il est versé au dossier de la procédure par le Ministère Public la copie de l'ordonnance de non-lieu N°017 rendue le 20 Février 2017 par le doyen des juges d'instruction du tribunal de 1ere instance de Kaloum ;

Qu'il ressort de l'ordonnance suscitée que les faits visés dans la citation ayant saisi le Tribunal sont les mêmes que ceux ayant fait l'objet de la plainte avec constitution de partie civile introduite par la partie civile au cabinet du Doyen des juges d'instruction;



Que pour éviter une contrariété de décision et en application des dispositions des articles 295 et 296 C.P.P. et du principe général du Droit sus indiqué (non bis in idem) il y'a lieu de renvoyer la société " K-ENERGIE SA" et Monsieur Ibrahima Kassus DIOUBATE à mieux se pourvoir.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par défaut en matière correctionnelle et en premier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme :

Constate l'ordonnance de non-lieu N°017 en date du 2 Février 2017 de Monsieur le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Première Instance rendue en faveur du prévenu Sam Alexandre ZORMATI pour les mêmes faits que ceux contenus dans la citation directe en date du 07 Juin 2017.

En conséquence renvoie la partie civile à mieux se pourvoir.

Met les frais et dépens à la charge de la partie civile.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique;

Et ont signé le Président et le greffier en chef.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CONFORME

Conakry, le 26 Septembre 2017

LE GREFFIER EN CHEF



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the stamp and extending downwards.

A red rectangular stamp with the text "M. SIBINY TOUAB" written in a bold, sans-serif font.